

L'an deux mil vingt trois le vendredi neuf juin à quatorze heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de production et d'interconnexion d'eau potable de la Creuse, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Communauté d'Agglomération du Grand Guéret 9 avenue Général de Gaulle à Guéret, à quatorze heures trente sous la présidence de Monsieur Hervé GRIMAUD, Président.

Date de convocation du Comité Syndical : 02.06.2023

Etaient présents :

Nombre de
membres :
En exercice : 19

Collectivités	Délégués titulaires	P/A/E	Délégués suppléants présents	Pouvoir
SIAEP BOUSSAC GOUZON	TURPINAT Vincent	E	M. MAUME Patrick	
	GRIMAUD Hervé	P		
	COUTURIER Lionel	P		
	BEUZE Daniel	P		
SIAEP de la ROZEILLE	BIGOURET Jean- Jacques	E		1 pouvoir à M. GRANGE David
	GRANGE David	P		
	LHERITIER Laurent	P		
	PAYARD Christian	E	M. PARDANAUD Christian	
SIAEP DE LA VALLEE DE LA CREUSE	LAFAYE Laurent	E	M. DEVAUX Xavier	
	GUETAT Philippe	P		
SIAEP AHUN	COTICHE Thierry	P		
	LAGRANGE Serge	P		
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET	CORREIA Eric	P		
	AUCOUTURIER Alex	P		
	PONSARD Philippe	E		1 pouvoir à M. CORREIA Eric
	VELGHE Jacques	E	M. BARNAUD François	
	LECLERE Henri	P		
	DUBOSCLARD Thierry	E		
VALLES François	P			

Nombre de présents : 16 Nombre de pouvoirs : 2

Le Comité Syndical a choisi pour secrétaire M. BEUZE Daniel.

◆ N° 2023-19
REGIME
INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE
DES FONCTIONS,
DES SUJETIONS, DE
L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL
(RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique et, notamment, les articles L712-1, L713-1, L714-4 à L714-13,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu les arrêtés ministériels :
- Arrêté du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration ;
- Arrêté du 20 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- Arrêté du 5 novembre 2021 portant application du RIFSEEP au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat

Pour : 18
Contre : 00
Abstentions : 00

- Arrêté du 5 novembre 2021 portant application du RIFSEEP au corps des techniciens supérieurs du développement durable
- Arrêté du 28 avril 2015 modifié pour le corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

Vu l'avis du Comité Technique en date du 08 juin 2023

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution pour une application à partir du **1er septembre 2023** ;

Le Président rappelle que le RIFSEEP comprend deux parts :

- **L'IFSE - Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise** : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;
- **Le CIA - Complément indemnitaire (annuel)** : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le Président rappelle que l'IFSE est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables, notamment indemnités horaires pour travaux supplémentaires, indemnités d'astreinte et de permanence

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

1. Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux fonctionnaires,
- aux contractuels de droit public exerçant les fonctions d'un cadre d'emplois concerné sur emploi permanent

1. Définition des groupes de fonctions

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères fonctionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Les critères retenus sont les suivants :

Familles de critères	Critères proposés par le CT
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	x
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	x
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	x

2. Plafonds

Les montants maximaux annuels de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions comme indiqué dans le tableau ci-dessous. La somme des deux parts doit respecter le plafond global applicable aux agents de l'Etat.

Les montants maximaux sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (temps non complet, temps partiel).

3. Critères d'attribution et modalités de réexamen

a) IFSE

Le montant individuel d'IFSE sera modulé par la prise en compte de l'expérience professionnelle, selon les critères proposés par le Comité Technique.

Le montant d'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- Tous les 4 ans en l'absence de changement de poste
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions
- En cas de changement de grade suite à une promotion

a) CIA

Le montant individuel de CIA sera modulé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel. Il sera déterminé en tenant compte des critères de l'entretien professionnel.

Cat.	Groupe	Fonctions recensées dans la collectivité	Cadre d'emplois	IFSE		CIA	
				Montant annuel MINIMAL (facultatif) *	Montant annuel MAXIMAL	Montant annuel MAXIMAL	Part du CIA
					<i>déterminés par la collectivité dans la limite du plafond applicable à l'Etat (cf. annexe)</i>		
A	A groupe 1	Directeur		12000	CI plafonds de la fonction publique d'Etat	1000	#VALEUR!
	A groupe 2						#DIV/0!
	A groupe 3						#DIV/0!
	A groupe 4						#DIV/0!
B	B groupe 1						#DIV/0!
	B groupe 2						#DIV/0!
	B groupe 3						#DIV/0!
C	C groupe 1						#DIV/0!
	C groupe 2						#DIV/0!

4. Périodicité de versement

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sera versé mensuellement.
Le complément indemnitaire sera versé annuellement.

5. Modulation du montant versé en cas d'indisponibilité physique

Le Président rappelle qu'en l'absence de textes réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale :

- Le maintien du régime indemnitaire en cas de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, n'est pas possible, sauf si la délibération le prévoit expressément.
- Le régime indemnitaire doit être suspendu en cas de congé longue maladie, longue durée, grave maladie.
- Le régime indemnitaire doit être maintenu en cas de congé maternité, paternité ou adoption, sans préjudice de la modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Le Président propose ainsi :

Pour la part IFSE :

Application de la parité avec les règles applicables à la Fonction publique de l'Etat :

- Maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption : maintien en suivant le sort du traitement
- Congé longue maladie, longue durée, grave maladie : suspension (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)

Pour la part CIA :

Application de la parité avec les règles applicables à la Fonction publique de l'Etat :

- Maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption : maintien en suivant le sort du traitement
- Congé longue maladie, longue durée, grave maladie : suspension (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)

6. Modulation du montant versé en cas de temps partiel thérapeutique

Le Président rappelle que s'agissant du temps partiel thérapeutique, la collectivité doit également décider des modalités de modulation du régime indemnitaire.

Le Président propose les modalités suivantes :

Part IFSE :

- Proratisation de l'IFSE selon la quotité travaillée

Part CIA :

- Proratisation du CIA selon la quotité travaillée

7. Modulation du montant versé en cas de période de préparation au reclassement (PPR)

Le Président rappelle qu'en l'absence de délibération contraire, le régime indemnitaire est suspendu en cas de période de préparation au reclassement.

Le Président propose les modalités suivantes :

Part IFSE :

- Maintien de l'IFSE selon le cadre d'emplois et le groupe de fonctions auquel l'agent appartient

Part CIA :

- Maintien du CIA selon le cadre d'emplois et le groupe de fonctions auquel l'agent appartient

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

- ↳ D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- ↳ D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- ↳ De prévoir le maintien, aux bénéficiaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L714-8 du Code général de la fonction publique,
- ↳ Que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
- ↳ Que l'attribution individuelle (IFSE et CIA) sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le
Publié ou notifié le :

Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

*Fait à GOUZON, le 16 juin 2023
Le Président,*

Hervé GRIMAUD

Syndicat Mixte de Production et
D'interconnexion d'Eau Potable de la Creuse
2 Rue Ruben Gaudriot - 23000 GUERET
Email : smp23@gmail.com
SIRET : 300 100 212 00014

